

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de Montpellier

ARRÊTÉ COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier,
Chancelière des Universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

ARRETE

Article 1er : Les 12 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2025 :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
LION	LION	FRANCK	éducation développement apprentissage
PETITGENET	PETITGENET	MARIETTE	éducation développement apprentissage
CADORET	CADORET	LAURENCE	éducation développement apprentissage
GRAVIER	GRAVIER	MAGALI	éducation développement apprentissage
DELANDRE	DELANDRE	MARIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
DYCK	DYCK	HELOISE	éducation développement apprentissage
FOURNIER	FOURNIER	VINCENT	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
DE GARCZYNSKI	DE GARCZYNSKI	ANNE DELPHINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
FIOL	FIOL	CHRISTINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
ROUVET	RONDEL	CAROLINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
SEGUIN	SEGUIN	AGNES	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
TRABIS	TRABIS	ANNE-SOPHIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

Part des femmes promouvables : 82,3%

Part des femmes promues : 83,3%

Article 2 :

le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le **02 JUIL. 2025**
Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines
Laurent GOUZE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Un recours gracieux devant Mme la rectrice de l'académie de Montpellier
- Un recours hiérarchique devant Mme la ministre de l'Éducation nationale
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délai.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de cette décision explicite pour former un recours contentieux.